

COMMUNE DE CLAVETTE CHARENTE-MARITIME

ARRETE N° 21-05-2026-024A Réglementant la circulation et le stationnement Autorisant la pose d'un échafaudage

Xavier LANNELONGUE, Maire de Clavette,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires) et R 411-25 (signalisation) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes le modifiant ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 ;

Vu les pouvoirs de police du Maire ;

Vu la demande de Madame TRAN en date du 21/05/2026 ;

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de ravalement de façade, et qu'il convient de réglementer le stationnement durant cette intervention sur la rue du Moulin afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise Enduits Rochelais, domicilié Zac De Belle Aire Nord 25 rue Léonard de Vinci 17440 Aytré, est autorisée à la pose d'un échafaudage sur le domaine public le long du pignon au 17 rue du Moulin pour permettre le ravalement de façade.

Article 2 : le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier pour tous véhicules et la circulation sera règlementée.

Article 3 : L'entreprise autorisée appliquera les dispositions de signalisation suivantes :

- **L'échafaudage devra présenter toutes les normes de sécurité requises.**
- **Mise en place d'un filet de protection et d'une signalisation de nuit.**
- **Mise en place des panneaux pour le transfert des piétons sur le trottoir opposé.**
- **Mise en place de la signalisation de chantier.**
- **Maintenir le domaine public propre pendant et après les travaux.**
- **Le nettoyage de la machine à enduire se fera sur le domaine privé. Interdiction de rejeter les eaux polluées dans le réseau pluvial sous peine d'amende.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les entreprises chargées des travaux, conformément au livre 1-8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, en date du 15 juillet 1974, modifiée par les arrêtés interministériels des 21 septembre 1981 et 30 décembre 1986.

Cette signalisation aura pour objet d'avertir et de guider l'utilisateur afin d'assurer sa sécurité et sera maintenue par l'entreprise. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire à compter du 1^{er} juin 2026 et cela pendant 15 jours calendaires, celui-ci devra être affiché sur le chantier.

Article 6 : Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Jarrie et d'Angoulins et tous les agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Jarrie et d'Angoulins.
- Direction des infrastructures du Département à Echillais.
- Madame TRAN et l'entreprise Enduits Rochelais.
- Service gestion des déchets de la CDA à La Rochelle.
- Le service technique communal.
- L'affichage.

Certifié exécutoire compte tenu
De l'affichage le 21/05/2026.

Fait à Clavette, le 21/05/2026
Le Maire,

Xavier LANNELONGUE 17220

